

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-05-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 28, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-05-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 28 MAI 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-05-25.2a/09-05-25.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-05-25.2a/09-05-25.2a.html

-
1. *Michael Joseph Charles Karas v. Minister of Justice for Canada* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32500)
 2. *Geoffrey Paul Chutter v. Heather Jane Chutter* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33002)
 3. *Toronto Star Newspapers Ltd. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33085)
 4. *Said El-Ashram v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33063)
 5. *Peter Nesbeth v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32971)
 6. *Robert Weidenfeld et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Minister of Education et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33073)
 7. *Mark Thomas Donaghy v. Scotia Capital Inc./Scotia Capitaux Inc. and The Bank of Nova Scotia* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33068)

8. *Lorraine Haddad et al. c. Michaël Haddad, ès qualités de liquidateur à la succession de Marie-Amélie (Emmeline) Haddad* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32928)
9. *Georgina Jefic v. Zeljko Jefic* (Man.) (Civil) (By Leave) (33078)
10. *Justin Contant c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33038)
11. *Nicolas Joseph c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33084)
12. *Truong Minh Nguyen v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33049)
13. *Tyrone Otte v. Government of Manitoba, Sheriff's Department* (Man.) (Civil) (By Leave) (33080)
14. *Hazel Ruth Withler et al. v. Attorney General of Canada* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33039)

32500 Michael Joseph Charles Karas v. Minister of Justice for Canada
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Life, liberty and security of person - Criminal law - Extradition - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Minister acted reasonably in ordering surrender on conduct when the effect of the order allows prosecution for capital murder and a death sentence in the absence of evidence to support such a charge at the committal hearing - Whether the Court of Appeal erred on reconsideration by reaching a different conclusion with respect to the surrender order than the initial judgment of the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in failing to find the surrender order unreasonable - Whether the Court of Appeal erred with respect to the Minister's conclusion that exceptional circumstances permit a surrender without a death penalty assurance.

Thailand seeks the Applicant's extradition to face trial for murder, a capital offence in Thailand. The extradition judge held that the record only supports committal in Canada for manslaughter and he committed the Applicant for extradition on that basis. The Minister ordered the Applicant's surrender on conduct, conditional upon a death penalty assurance. The Minister amended the order to surrender the Applicant to stand trial for manslaughter and then further amended the order to surrender the Applicant on conduct, without a death penalty assurance. The Applicant sought judicial review.

June 1, 2001 Supreme Court of British Columbia (Lysyk J.)	Order to commit Applicant for extradition on charge of manslaughter
September 2, 2005 Minister of Justice	Further amended order to surrender Applicant
December 24, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Rowles, Prowse and Saunders JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 637	Application for judicial review allowed, surrender order set aside, matter returned for reconsideration with direction to surrender for manslaughter only
June 12, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal remitted to Court of Appeal for reconsideration
January 7, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Hall, Low and Bauman JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 1	Application for judicial review dismissed
February 4, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32500 Michael Joseph Charles Karas c. Ministre de la Justice du Canada
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Vie, liberté et sécurité de la personne - Droit criminel - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre a agi raisonnablement en ordonnant l'extradition fondée sur les actes commis, alors que l'arrêté a pour effet de permettre une poursuite pour meurtre qualifié, une infraction punissable de la peine de mort, en l'absence de preuve au soutien d'une telle accusation à l'audience d'incarcération? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur au stade du réexamen en arrivant, relativement à l'arrêté d'extradition, à une conclusion différente de celle du premier jugement de la Cour d'appel? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'arrêté d'extradition était déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la conclusion du ministre selon laquelle des circonstances exceptionnelles permettent l'extradition sans assurance relative à la peine de mort?

La Thaïlande demande l'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès pour meurtre, une infraction punissable de la peine de mort en Thaïlande. Le juge d'extradition a statué que selon le dossier, l'incarcération au Canada n'était justifiée que pour l'homicide involontaire coupable et il a incarcéré le demandeur en vue de son extradition à cette condition. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur fondée sur les actes commis, sous réserve d'une assurance relative à la peine de mort. Le ministre a modifié l'arrêté d'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès pour homicide involontaire coupable et a modifié l'arrêté de nouveau pour l'extradition du demandeur fondée sur les actes commis, sans assurance relative à la peine de mort. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire.

1 ^{er} juin 2001 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Lysyk)	Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition sur une accusation d'homicide involontaire coupable
2 septembre 2005 Ministre de la Justice	Arrêté supplémentaire d'extradition du demandeur
24 décembre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Rowles, Prowse et Saunders) Référence neutre : 2007 BCCA 637	Demande de contrôle judiciaire accueillie, arrêté d'extradition annulé, affaire renvoyée pour réexamen avec directive de ne demander l'extradition que pour l'homicide involontaire coupable
12 juin 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel renvoyée à la Cour d'appel pour réexamen
7 janvier 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Hall, Low et Bauman) Référence neutre : 2009 BCCA 1	Demande de contrôle judiciaire rejetée
4 février 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33002 Geoffrey Paul Chutter v. Heather Jane Chutter
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Support - Spousal support - High income earner - Significant assets equally divided between the parties - Whether the division of assets satisfies the equitable sharing of economic consequences of marriage breakdown and is sufficient to preclude an award of spousal support - Whether taxable status of assets ought to be considered in the division of assets between spouses - Whether Court of Appeal erred in failing to consider that the wife effectively received reapportionment of the family assets in her favour because she had exclusive possession of the family home for several years.

The husband and wife were married in 1975 after the wife obtained her diploma in dental hygiene and the husband was

about to commence his articles with an accounting firm. They moved to Vancouver in 1979 where they worked for the next two years. In 1981, the parties quit their jobs and bought a campground and waterslide property in Penticton that they operated throughout the summer, returning to Vancouver in the fall. Their son was born that winter and the following year, they started a new business, designing and manufacturing waterslides. The wife remained at home to care for their son but also provided the husband with some assistance with the business. In late 1985, the wife went back to work one day a week as a dental hygienist. In 1989, she began to work three days a week in order to help finance the purchase of a new home. The husband travelled all over the world with the business and it continued to expand over the years. The parties separated in 1998, reconciled in 2002, then permanently separated in September 2003. The wife continued to work three days a week and sat twice a month as an Employment Insurance adjudicator. She was 54 years of age at the time of trial and was earning \$49,068 per annum. Her annual expenses were approximately \$95,000. She had been living in the matrimonial home since separation. The husband was 56 years old at trial and had annual earnings of \$156,589.86 with expenses of \$166,092. During the course of the trial, the parties agreed to a division of assets that was roughly equal. The wife retained the matrimonial home, all of the RRSPs and other real estate and business assets for a total of just over \$4 million. The husband retained most of the business assets valued at approximately the same amount. The asset division resulted in changes to their respective incomes. At issue was the wife's entitlement to spousal support, claimed in the amount of \$4,000 per month.

June 7, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Edwards J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 814

Assets of \$8 million equally divided; wife's claim for spousal support dismissed

December 9, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Rowles, Newbury and Hall JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 507

Appeal allowed; wife awarded spousal support of \$2,800 per month

February 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33002 Geoffrey Paul Chutter c. Heather Jane Chutter
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Conjoint à revenu élevé - Partage des biens d'importance à parts égales entre les parties - Le partage des biens répond-il à la norme du partage équitable des conséquences économiques de l'échec du mariage et suffit-il à faire obstacle à l'adjudication d'une pension alimentaire pour le conjoint? - L'assujettissement des biens à l'impôt devrait-il être pris en compte dans le partage des biens entre les époux? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir considéré le fait que l'épouse avait effectivement bénéficié d'une répartition de l'avoir familial en sa faveur du fait qu'elle avait la possession exclusive de la maison familiale depuis plusieurs années?

Les époux se sont mariés en 1975 après que l'épouse eut obtenu son diplôme d'hygiéniste dentaire et alors que l'époux était sur le point d'entreprendre son stage dans un cabinet comptable. Ils ont déménagé à Vancouver en 1979 où ils ont travaillé pendant les deux années suivantes. En 1981, les parties ont quitté leurs emplois et ont acheté un terrain de camping et une propriété sur le bord de l'eau à Penticton qu'ils exploitaient l'été, retournant à Vancouver à l'automne. Leur fils est né l'hiver de cette année-là et l'année suivante, ils ont démarré une nouvelle entreprise de conception et de fabrication de glissades d'eau. L'épouse est demeurée à la maison pour s'occuper de leur fils, mais fournissait également de l'aide à l'époux dans l'exploitation de l'entreprise. Vers la fin de 1985, l'épouse est retournée au travail une journée par semaine comme hygiéniste dentaire. En 1989, elle a commencé à travailler trois jours par semaine pour aider à financer l'achat d'une nouvelle maison. L'époux voyageait partout dans le monde pour l'entreprise qui continuait à prendre de l'expansion au fil des années. Les parties se sont séparées en 1998, elles se sont conciliées en 2002, puis se sont séparées pour de bon en septembre 2003. L'épouse continuait à travailler trois jours par semaine et siégeait deux fois par mois comme arbitre de l'Assurance-emploi. Elle était âgée de 54 ans à l'époque du procès et gagnait 49 068 \$ par année. Ses dépenses annuelles s'élevaient à environ 95 000 \$. Elle vivait dans la maison familiale depuis la séparation. L'époux était âgé de 56 ans au procès et touchait un revenu annuel de 156 589,86 \$ et avait des dépenses de 166 092 \$. Pendant le procès, les parties ont convenu d'un partage des biens en parts à peu près égales. L'épouse a conservé la maison familiale, tous les REER et d'autres biens immobiliers et d'entreprise, d'une valeur totale de plus de quatre millions de dollars. L'époux a conservé la plupart des biens d'entreprise dont la valeur était évaluée à environ le même montant. Le partage des biens a entraîné des modifications à leurs revenus respectifs. La question en litige était

le droit de l'épouse à une pension alimentaire pour le conjoint, dont le montant réclamé est de 4 000 \$ par mois.

7 juin 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Edwards)
Référence neutre : 2007 BCSC 814

Biens d'une valeur de huit millions de dollars répartis à parts égales; demande de pension alimentaire pour le conjoint en faveur de l'épouse rejetée

9 décembre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Rowles, Newbury et Hall)
Référence neutre : 2008 BCCA 507

Appel accueilli; une pension alimentaire pour le conjoint de 2 800 \$ est accordée à l'épouse

6 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33085 Toronto Star Newspapers Ltd., Canadian Broadcasting Corporation, Associated Press and CTV Television Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Fahim Ahmad, Zakaria Amara, Asad Ansari, Shareef Abdelhaleem, Qayyum Abdul Jamal, Mohammed Dirie, Yasin Abdi Mohamed, Jahmaal James, Amin Mohamed Durrani, Steven Vikash Chand, Ahmad Mustafa Ghany and Saad Khalid

Interveners: N.Y., Z.M., N.S., S.M. and S.G. (being young persons within the meaning of the Youth Criminal Justice Act)

- and -

Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Toronto Star Newspapers Ltd., Canadian Broadcasting Corporation, Associated Press, CTV Television Inc., Fahim Ahmad, Zakaria Amara, Asad Ansari, Shareef Abdelhaleem, Qayyum Abdul Jamal, Mohammed Dirie, Yasin Abdi Mohamed, Jahmaal James, Amin Mohamed Durrani, Steven Vikash Chand, Ahmad Mustafa Ghany and Saad Khalid

Interveners: N.Y., Z.M., N.S., S.M. and S.G. (being young persons within the meaning of the Youth Criminal Justice Act)
(Ont.) (Crim.) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Freedom of expression (s. 2(b)) - Criminal law - Publication bans - Judicial interim release - Hearing - Whether the mandatory publication ban on bail hearings at the request of an accused under s. 517 of the *Criminal Code* is inconsistent with s. 2(b) of the *Charter* and whether it can be saved by s. 1 or "read down" in a manner that would permit the section to stand - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 517.

Several adults and young persons were arrested for terrorism-related offences. The police held press conferences to announce the arrests. Before the first interim judicial release publication ban was imposed, details of the alleged plots were disclosed and widely reported.

June 12, 2006
Justice of the Peace
(Currie)

Ban on publication of proceedings at judicial interim release hearing of adult accused ordered

July 27, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)

Application for *certiorari* dismissed

March 1, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)

Application challenging constitutionality of s. 517 of *Criminal Code* dismissed

January 26, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rosenberg (dissenting), Feldman, Simmons and
Juriansz (dissenting) JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 59

Appeal from July 27, 2006 decision dismissed; appeal
from March 1, 2007 allowed in part

March 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

33085 Toronto Star Newspapers Ltd., Société Radio-Canada, Associated Press et CTV Television Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Fahim Ahmad, Zakaria Amara, Asad Ansari, Shareef Abdelhaleem, Qayyum Abdul Jamal, Mohammed Dirie, Yasin Abdi Mohamed, Jahmaal James, Amin Mohamed Durrani, Steven Vikash Chand, Ahmad Mustafa Ghany et Saad Khalid

Intervenants : N.Y., Z.M., N.S., S.M. et S.G. (des adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)

- et -

Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Toronto Star Newspapers Ltd., Société Radio-Canada, Associated Press, CTV Television Inc., Fahim Ahmad, Zakaria Amara, Asad Ansari, Shareef Abdelhaleem, Qayyum Abdul Jamal, Mohammed Dirie, Yasin Abdi Mohamed, Jahmaal James, Amin Mohamed Durrani, Steven Vikash Chand, Ahmad Mustafa Ghany et Saad Khalid

Intervenants : N.Y., Z.M., N.S., S.M. et S.G. (des adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Liberté d'expression (al. 2 b)) - Droit criminel - Ordonnances de non-publication - Mise en liberté provisoire par voie judiciaire - Audience - L'ordonnance de non-publication obligatoire touchant les enquêtes sur le cautionnement à la demande d'un accusé en vertu de l'art. 517 du *Code criminel* est-elle incompatible avec l'al. 2 b) de la *Charte* et peut-elle être sauvegardée par l'article premier ou faire l'objet d'une « interprétation atténuée » de manière à permettre à la disposition de demeurer valide? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2 b) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 517.

Plusieurs adultes et adolescents ont été arrêtés relativement à des infractions liées au terrorisme. La police a tenu des conférences de presse pour annoncer les arrestations. Avant la première ordonnance de non-publication portant sur la mise en liberté provisoire, des détails sur les complots présumés ont été communiqués et largement diffusés dans les médias.

12 juin 2006
Juge de paix
(juge Currie)

Ordonnance de non-publication des débats à l'audience de
mise en liberté provisoire d'un accusé adulte

27 juillet 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Durno)

Demande de *certiorari* rejetée

1^{er} mars 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Durno)

Demande contestant la constitutionnalité de l'art. 517 du
Code criminel rejetée

26 janvier 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Rosenberg (dissident), Feldman, Simmons
et Juriansz (dissident))
Référence neutre : 2009 ONCA 59

Appel de la décision du 27 juillet 2006 rejeté; appel de la
décision du 1^{er} mars 2007 accueilli en partie

18 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

16 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

33063 Said El-Ashram v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Fundamental freedoms - Legal rights - Equality rights - Whether Court of Appeal erred in finding lower court properly held it did not have jurisdiction to interfere in the criminal proceedings - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In 2007, an incident took place at Guelph University which resulted in the Applicant being charged with assault and threatening death. The Applicant attempted to have the Superior Court intervene and stop the criminal proceedings. The Applicant's request for *certiorari* was dismissed on July 31, 2008 and the Applicant appealed the decision. In October 2008, prior to the appeal on the *certiorari* decision being heard, the Applicant was found guilty of the two summary conviction offences. The summary conviction appeal of that decision is scheduled to be heard in May 2009. The appeal from the decision on *certiorari* was heard on January 19, 2009. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 31, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Herold J.)

Application for *certiorari* denied

January 19, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman and Cronk JJ.A.)

Appeal dismissed

March 12, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33063 Said El-Ashram c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Libertés fondamentales - Droits judiciaires - Droits à l'égalité - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juridiction inférieure avait statué à bon droit qu'elle n'avait pas compétence pour faire obstacle à l'instance criminelle? - *Charte canadienne des droits et libertés*.

En 2007, il y a eu un incident à l'Université de Guelph à la suite duquel le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait et de menaces de mort. Le demandeur a tenté de faire en sorte que la Cour supérieure intervienne et mette fin à l'instance criminelle. La demande de *certiorari* présentée par le demandeur a été rejetée le 31 juillet 2008 et le demandeur a interjeté appel de la décision. En octobre 2008, avant l'instruction de l'appel de la décision en *certiorari*, le demandeur a été déclaré coupable de deux infractions punissables par procédure sommaire. L'appel en matière de poursuite sommaire de cette décision doit être instruit en mai 2009. L'appel de la décision en *certiorari* a été entendu le 19 janvier 2009. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

31 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Herold)

Demande de *certiorari* rejetée

19 janvier 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, Feldman et Cronk)

Appel rejeté

32971 Peter Nesbeth v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Rather than staying to answer questions from the police officer, the accused ran away and took evasive actions in an attempt to avoid questioning - Trial judge acquitted accused of all charges - Court of Appeal set aside acquittals and ordered a new trial - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the Applicant's rights pursuant to s. 9 of the *Charter* were not violated - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 9.

The Crown appealed the accused Applicant Peter Nesbeth's acquittal on drug and related charges. The main issue on appeal was the use of the investigative detention power of police. In this case, rather than staying to answer questions from the police officer, Nesbeth ran away and took evasive actions in an attempt to avoid questioning. The police chased Nesbeth and in the chase he threw his knapsack away. The trial judge found that since the officers had no grounds to detain Nesbeth when he fled, all of their subsequent actions in chasing him, apprehending him and retrieving and opening the knapsack, which contained contraband, violated his rights under the *Charter*. The trial judge excluded all of the evidence found by the police and Nesbeth was acquitted. The Court of Appeal found that the trial judge erred in law in finding that Nesbeth's rights were violated. They agreed that initially the police had no grounds to detain Nesbeth but Nesbeth's subsequent actions gave the officers the grounds to detain, if not arrest, him. They also found that by throwing his knapsack away, Nesbeth had abandoned any reasonable expectation of privacy in the knapsack and its contents. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals and ordered a new trial.

February 22, 2007
Ontario Court of Justice
(Sheppard J.)

Accused acquitted of all charges

August 11, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Simmons, and Speyer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 579

Appeal allowed, acquittal set aside and new trial ordered

January 20, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and Applicant's motion for an extension of time to file and/or serve his leave application filed

32971 Peter Nesbeth c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Plutôt que de rester sur les lieux pour répondre aux questions du policier, l'accusé a pris la fuite et a effectué des manœuvres pour tenter d'éviter un interrogatoire - Le juge de première instance a acquitté l'accusé relativement à toutes les accusations - La Cour d'appel a annulé les acquittements et a ordonné un nouveau procès - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les droits du demandeur garantis par l'art. 9 de la *Charte* n'ont pas été violés? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9.

Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement du demandeur accusé, Peter Nesbeth, relativement à des accusations en matière de drogue et des accusations connexes. La principale question en appel portait sur le recours au pouvoir policier de détention pour fins d'enquête. En l'espèce, plutôt que de rester sur les lieux pour répondre aux questions du policier, M. Nesbeth s'est enfui et a effectué des manœuvres pour tenter d'éviter un interrogatoire. Le policier a pris en chasse M. Nesbeth qui s'est débarrassé de son sac à dos pendant la poursuite. Le juge de première instance a conclu que parce que les policiers n'avaient aucun motif de détenir M. Nesbeth lorsqu'il a fui, toutes les mesures prises par la suite, c'est-à-dire sa prise en chasse, son appréhension et le fait d'avoir récupéré et ouvert le sac à dos, qui renfermait des objets interdits, violaient ses droits garantis par la *Charte*. Le juge de première instance a exclu tous les éléments de preuve trouvés par les policiers et M. Nesbeth a été acquitté. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que les droits de M. Nesbeth avaient été violés. Les juges de la Cour d'appel ont reconnu qu'initialement, les policiers n'avaient aucun motif de détenir M. Nesbeth, mais qu'en raison de ses gestes subséquents, les policiers avaient de motifs de le détenir, sinon de l'arrêter. Les juges ont également conclu qu'en se débarrassant de son sac à dos, M. Nesbeth avait abandonné toute attente raisonnable en matière de vie privée pour ce qui était du sac à dos et de son contenu. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé les

acquittements et ordonné un nouveau procès.

22 février 2007
Cour de justice de l'Ontario
(juge Sheppard)

Accusé acquitté relativement à toutes les accusations

11 août 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, Simmons et Speyer)
Référence neutre : 2008 ONCA 579

Appel accueilli, acquittement annulé et nouveau procès ordonné

20 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt et/ou de signification de sa demande d'autorisation déposées

33073 Robert Weidenfeld and Joel Weidenfeld, a minor by his Litigation Guardian, Robert Weidenfeld v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Minister of Education and Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Premier of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Courts - Freedom of expression - Right to life, liberty and security of the person in accordance with principles of fundamental justice - Father wishing to represent minor child in a tort action - Rule 7.05(3) of the *Rules of Civil Procedure* requiring minors to be represented by a solicitor in actions before the court - Whether Rule 7.05(3) violates ss. 2(b), 7 and 15(1) of the *Charter - Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b), 7 and 15(1).

The Applicant, Robert Weidenfeld, in his personal capacity and his son, Joel Weidenfeld, a minor, by his litigation guardian, his father, commenced an action against the York Region District School Board et al., seeking \$1.5 million in damages for negligence, misfeasance and/or nonfeasance in public office for negligently, incompetently and maliciously failing to implement an individual education program for Joel. They further alleged that the Board breached the duty of care owed to Joel as an exceptional student with special needs. They further alleged that the Crown failed to issue effective guidelines to the Ontario school boards to address individual education programs for students requiring special educational services. Counsel for the Board advised the father that Rule 7.05(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 stipulated that the litigation guardian had to be represented by a solicitor. The Applicants brought a motion for a declaration that Rule 7.05(3) was of no force and effect on the grounds that it violated their rights protected by ss. 2(b), 7 and 15(1) under the *Charter*.

November 15, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Bryant J.)

Applicants' motion to have Rule 7.05(3) declared of no force and effect under ss. 2(b), 7 and 15(1) of the *Charter* dismissed

April 23, 2008
Ontario Court of Appeal
(Sharpe, Gillese and Blair JJ.A.)

Respondents' motion to quash Applicants' appeal granted

May 30, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton J.)

Motion for leave to appeal dismissed

September 10, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Carnwath, Wilson and Karakatsanis JJ.)

Motion for leave to appeal denied

January 12, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and Armstrong JJ.A.)

Applicants' motion for leave to appeal denied

March 12, 2009
Supreme Court of Canada

Applicants' motion to have full Court hear application and application for leave to appeal filed

33073 Robert Weidenfeld et Joel Weidenfeld, mineur, par son tuteur à l'instance, Robert Weidenfeld c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Éducation et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le premier ministre de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Tribunaux - Liberté d'expression - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne conformément aux principes de la justice fondamentale - Un père souhaite représenter son fils mineur dans une action en responsabilité civile - La règle 7.05(3) des *Règles de procédure civile* oblige les mineurs à être représentés par un avocat dans des actions devant le tribunal - La règle 7.05(3) viole-t-elle les art. 2 b), 7 et 15(1) de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2 b), 7 et 15(1).

Le demandeur, Robert Weidenfeld, en sa qualité personnelle et son fils, Joel Weidenfeld, mineur représenté par son tuteur à l'instance, son père, ont intenté une action contre le conseil scolaire de district de la région d'York et al., sollicitant 1,5 millions de dollars en dommages-intérêts pour négligence, action fautive et/ou inaction fautive dans une charge publique pour avoir omis, par négligence, incompétence ou malveillance, de mettre en œuvre un programme scolaire individuel pour Joel. Ils ont en outre allégué que le conseil avait violé l'obligation de diligence envers Joel à titre d'élève exceptionnel ayant des besoins particuliers. Ils ont allégué de plus que l'État avait omis de délivrer des lignes directrices efficaces aux conseils scolaires ontariens pour mettre en place des programmes scolaires individuels pour les élèves ayant besoin de services scolaires particuliers. L'avocat du conseil scolaire a informé le père qu'en vertu de la règle 7.05(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, le tuteur à l'instance devait être représenté par un avocat. Les demandeurs ont présenté une motion visant à obtenir un jugement déclarant que la règle 7.05(3) était nulle et sans effet puisqu'elle violait leurs droits protégés par les art. 2 b), 7 et 15(1) de la *Charte*.

15 novembre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Bryant)	Motion des demandeurs pour faire déclarer la règle 7.05(3) nulle et sans effet en vertu des art. 2 b), 7 et 15(1) de la <i>Charte</i> rejetée
23 avril 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Sharpe, Gillese et Blair)	Motion des intimés en annulation de l'appel des demandeurs accueillie
30 mai 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Swinton)	Motion en autorisation d'appel rejetée
10 septembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juges Carnwath, Wilson et Karakatsanis)	Motion en autorisation d'appel rejetée
12 janvier 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juges Laskin, MacPherson et Armstrong)	Motion en autorisation d'appel des demandeurs rejetée
12 mars 2009 Cour suprême du Canada	Requête des demandeurs pour que la demande soit entendue par la Cour au complet et demande d'autorisation d'appel déposées

33068 Mark Thomas Donaghy v. Scotia Capital Inc./Scotia Capitaux Inc. and The Bank of Nova Scotia
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts - Jurisdiction - Judgments and orders - Summary judgments - Whether an error in the selection of the Rule under which a motion was brought renders the resulting court order a nullity, even though the court had jurisdiction to consider the matter - Whether an employer may, on a motion, enforce a settlement which is alleged to contract out of the minimum standards of the *Canada Labour Code* by discharging the obligation to compensate for overtime work.

The Applicant was terminated without cause from his employment with the Respondent Bank. With the help of legal counsel, the Applicant negotiated a severance package and a written settlement agreement in May 2003, then in July 2003, commenced an action in damages for wrongful dismissal and for overtime pay allegedly owing to him. The

Respondent successfully brought a motion for summary judgment to enforce the settlement agreement under Rule 49.09. The Applicant unsuccessfully brought a motion under Rule 59.06 to set aside that order, and also failed in an appeal of both orders to the Court of Appeal for Ontario. He then brought a motion for a declaration that the previous orders were a nullity on the basis that Rule 49.09 only applies to settlements made after the commencement of litigation.

April 9, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Allen J.)	Motion for declaration that two orders of the Superior Court of Justice and one of the Court of Appeal for Ontario are nullities dismissed
January 9, 2009 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Weiler and MacFarland JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 40	Appeal dismissed
March 11, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
April 21, 2009 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file leave application filed

33068 Mark Thomas Donaghy c. Scotia Capital Inc./Scotia Capitaux Inc. et La Banque de Nouvelle-Écosse (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux - Compétence - Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Une erreur de choix de la règle en vertu de laquelle une motion a été présentée a-t-elle pour effet d'entraîner la nullité de l'ordonnance judiciaire qui en résulte, même si le tribunal avait compétence en la matière? - Un employeur peut-il, par motion, faire exécuter un règlement qui est censé découler des normes minimales du *Code canadien du travail* en s'acquittant de l'obligation d'indemniser les heures supplémentaires de travail?

Le demandeur a été congédié sans motif valable par la banque intimée. Avec l'aide d'un avocat, le demandeur a négocié une indemnité de départ et un accord de règlement écrit en mai 2003; en juillet 2003, il a intenté une action en dommages-intérêts pour congédiement injustifié et pour les heures supplémentaires qui lui étaient présumément payables. L'intimée a présenté avec succès une motion visant à obtenir un jugement sommaire en vertu de la règle 49.09 pour faire exécuter l'accord de règlement. Le demandeur a été débouté dans sa motion en vertu de la règle 59.06 visant à annuler cette ordonnance et a également été débouté en appel des deux ordonnances à la Cour d'appel de l'Ontario. Il a ensuite présenté une motion visant à obtenir un jugement déclarant que les ordonnances précédentes étaient nulles du fait que la règle 49.09 ne s'applique qu'aux règlements intervenus après l'introduction d'une demande.

9 avril 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Allen)	Motion visant à obtenir un jugement déclarant la nullité de deux ordonnances de la Cour supérieure de justice et d'une ordonnance de la Cour d'appel rejetée
9 janvier 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Weiler et MacFarland) Référence neutre : 2009 ONCA 40	Appel rejeté
11 mars 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
21 avril 2009 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation déposée

32928 Lorraine Haddad, John Haddad, Édouard Shoiry, Ronnie Gaudet, Liliane Gaudet, John Junior Haddad, Terry Haddad, Diana Haddad, Angie Haddad, Brenna Goatz, Peter Jameel Goatz, Mark Merry, Keren Merry and Carl Haddad v. Michaël Haddad, in their capacity as liquidators of the estate of Marie-Amélie (Emmeline) Haddad (Que.) (Civil) (By leave)

Successions - Wills - Interpretation - Whether art. 717 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, contains all legal requirements to be met to ensure textual integrity of will written in authentic form - Whether exclusion of heirs and/or legatees who are all of same rank must be specifically set out in will in clear and unequivocal provision - Whether general terms used in notarial will are inclusive or exclusive - Whether text of will in question is clear or creates doubt as to interpretation so that evidence of extrinsic facts must be considered - Whether Court of Appeal erred by substituting its own opinion for opinion of trial judge - Whether will is subject to same rules of interpretation as contract.

Marie-Amélie Haddad died on October 7, 2004. Her will provided for legacies for her great-nephews and great-nieces, some of whom were specifically named in it. In December 2005, the Applicants, great-nephews and great-nieces of the deceased, filed an application for a declaratory judgment in the Superior Court in which they asked the court to interpret two clauses in the will of the deceased. The Superior Court allowed the application. It declared that the great-nephews and great-nieces not specifically named in the clauses in question had the same rights to legacies as the ones who were specifically named. The Court of Appeal allowed the appeal. It stated that the great-nephews and great-nieces entitled to legacies were those expressly named in the will and those born or adopted after the will was signed who were still living at the time of the testator's death.

March 26, 2007
Superior Court of Quebec
(Legris J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 6891

Motion for declaratory judgment granted

October 15, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Beauregard, Dalphond and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1928

Appeal allowed

February 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

32928 Lorraine Haddad, John Haddard, Édouard Shoiry, Ronnie Gaudet, Liliane Gaudet, John Junior Haddad, Terry Haddad, Diana Haddad, Angie Haddad, Brenna Goatz, Peter Jameel Goatz, Mark Merry, Keren Merry et Carl Haddad c. Michaël Haddad, ès qualités de liquidateur à la succession de Marie-Amélie (Emmeline) Haddad
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Succession - Testaments - Interprétation - L'article 717 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, contient-il toutes les balises prévues par la loi pour s'assurer de l'intégrité textuelle d'un testament rédigé en forme authentique? - L'exclusion d'héritiers et/ou de légataires venant tous au même rang doit-elle être spécifiquement prévue au testament par une disposition claire et non équivoque? - Les termes généraux employés dans un testament notarié sont-ils inclusifs ou exclusifs? - Le texte du testament en question est-il clair ou suscite-t-il un doute quant à son interprétation nécessitant le recours à des preuves de faits qui lui sont extrinsèques? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant son opinion à celle du juge de première instance? - Le testament est-il soumis aux mêmes règles d'interprétation des contrats?

Marie-Amélie Haddad est décédée le 7 octobre 2004. Son testament prévoit des legs en faveur de ses petits-neveux et petites-nièces dont certains y sont nommés spécifiquement. En décembre 2005, les demandeurs, les petits-neveux et petites-nièces de la défunte, déposent devant la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire dans laquelle ils demandent à la cour d'interpréter deux articles du testament de la défunte. La Cour supérieure accueille la requête. Elle déclare que les petits-neveux et petites-nièces non spécifiquement nommés aux articles en question ont les mêmes droits aux legs que ceux qui y sont spécifiquement nommés. La Cour d'appel accueille l'appel. Elle précise que les petits-neveux et petites-nièces avantagés sont ceux et celles qui sont désignés expressément au testament de même que ceux et celles nés ou adoptés après la signature du testament et toujours vivants au moment du décès de la testatrice.

Le 26 mars 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Legris)
Référence neutre : 2007 QCCS 6891

Requête en jugement déclaratoire accueillie

Le 15 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Beauregard, Dalphond et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 1928

Appel accueilli

Le 23 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

33078 Georgina Jefic v. Zeljko Jefic
(Man.) (Civil) (By Leave)

Family law - Support - Child support - Spousal support - Retroactive awards - Whether lower courts erred in the award of retroactive spousal and child support.

The parties were married on April 21, 1990, and separated on August 22, 2001. There are three children of the marriage, who are presently 18, 14 and 8 years of age. The family resided in Winnipeg, Manitoba, but after the separation, the wife moved to Kingston, Ontario, with the three children. The parties had an informal agreement that the husband would provide the wife with \$1,000 per month from his monthly disability payment, which he paid until May of 2002. In or about this time period, both the wife and children and the husband were in receipt of social assistance. There were several applications before the court to resolve the issues of custody, access and support. The wife commenced a support application pursuant to the *Inter-Jurisdictional Support Orders Act*, C.C.S.M. c. I60 on May, 26, 2006, seeking a paternity declaration, retroactive and ongoing child support, medical and dental insurance coverage for herself and the children, retroactive and ongoing s. 7 expenses for the children, and retroactive and ongoing spousal support. Pursuant to interim orders made by the court, the husband was declared the father of the children and there was a further order that he would provide them with medical and dental insurance coverage. The court also determined that his income for support purposes was \$48,331.54 and that commencing February 1, 2007, he was required to pay \$884 per month in child support. At the hearing, it was found that his income had increased to \$51,700 while the wife earned \$36,840.83 as an occasional teacher. The wife claimed retroactive and ongoing spousal and child support and s. 7 expenses, calculated from June 1, 2002.

January 30, 2008
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Doyle J.)

Respondent ordered to pay, *inter alia*, ongoing and retroactive child and spousal support and s. 7 expenses in the amount of \$1,402.42 per month, calculated from February 1, 2006

January 16, 2009
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Freedman and Chartier JJ.A.)

Appeal dismissed

March 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33078 Georgina Jefic c. Zeljko Jefic
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Pension alimentaire pour le conjoint - Ordonnances rétroactives - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans l'ordonnance rétroactive de pension alimentaire pour le conjoint et les enfants?

Les parties se sont mariées le 21 avril 1990 et se sont séparées le 22 août 2001. Il y a trois enfants du mariage, actuellement âgés de 18, 14 et 8 ans. La famille habitait à Winnipeg (Manitoba), mais après la séparation, l'épouse est déménagée à Kingston (Ontario) avec les trois enfants. Les parties avaient conclu un accord consensuel en vertu duquel l'époux verserait à son épouse la somme de 1 000 \$ par mois de ses prestations d'invalidité mensuelles, somme qu'il a payée jusqu'en mai 2002. À cette époque, l'épouse, les enfants et l'époux recevaient de l'aide sociale. Il y a eu plusieurs demandes au tribunal pour régler les questions de garde, de droits de visite et de pension alimentaire. L'épouse a introduit une demande de pension alimentaire en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, C.P.L.M. ch. I60 le 26 mai 2006, sollicitant une déclaration de paternité, une pension alimentaire pour enfants rétroactive et pour l'avenir, un assurance de soins médicaux et dentaires pour elle et les enfants,

les dépenses pour les enfants visées à l'art. 7 rétroactives et pour l'avenir et une pension alimentaire pour le conjoint rétroactive et pour l'avenir. En vertu des ordonnances provisoires du tribunal, l'époux a été déclaré père des enfants et une autre ordonnance l'obligeait à leur fournir une assurance de soins médicaux et dentaires. Le tribunal a également statué que son revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire était de 48 331,54 \$ et qu'à compter du 1^{er} février 2007, il devait payer 884 \$ par mois de pension alimentaire pour enfants. À l'audience, le tribunal a constaté que son revenu était passé à 51 700 \$ tandis que l'épouse gagnait 36 840,83 \$ comme enseignante occasionnelle. L'épouse a demandé une pension alimentaire pour le conjoint et pour enfants rétroactive et pour l'avenir ainsi que les dépenses visées à l'art. 7, calculées à compter du 1^{er} juin 2002.

30 janvier 2008
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Doyle)

L'intimé est condamné à payer, entre autres, une pension alimentaire pour enfants et pour le conjoint pour l'avenir et rétroactive et les dépenses visées à l'art. 7 au montant de 1 402,42 \$ par mois, calculées à compter du 1^{er} février 2006

16 janvier 2009
Cour d'appel du Manitoba
(juges Monnin, Freedman et Chartier)

Appel rejeté

19 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

33038 Justin Contant v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure (s. 8) - Undercover police officer trying to purchase narcotics at Applicant's home without search warrant - Whether Court of Appeal erred by dismissing Applicant's appeal from judgment of Court of Québec, Criminal and Penal Division, which had denied motion to exclude evidence based on right against unreasonable search and seizure under ss. 8 and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on ground that conduct of undercover agent did not constitute search within meaning of s. 8 of the *Charter*.

A registered informant supplied information to the police that narcotics were being sold and used in an apartment. An investigation was conducted and it was discovered that the Applicant lived in the apartment and had a criminal record for theft and obstruction. An investigator watched the premises but did not observe any "coming and going". The source identified the Applicant from a photo line-up without hesitation. At the request of the investigator, an undercover police officer went to the Applicant's home and purchased narcotics. A warrant to search the apartment was obtained on the basis of the information collected from the police investigations, including the information provided by the undercover officer. A search of the Applicant's home was carried out. When the Applicant was searched, two packets containing crack (0.1 g. and 0.2 g.), a packet containing cocaine (1.6 g.) and \$95 were found on his person. The search of the apartment led to the discovery of 1.94 g. of cocaine and a contaminated scale.

November 2, 2007
Court of Québec (Criminal and Penal Division)
(Boisvert J.)

Motion to exclude evidence denied

December 23, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Otis, Hilton and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2514

Appeal dismissed

February 20, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33038 Justin Contant c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies (art. 8) - Agent double faisant achats de stupéfiants sans mandat de perquisition au domicile du demandeur - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en

rejetant l'appel du demandeur à l'encontre d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, qui a rejeté une requête en exclusion de preuve pour violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en vertu des art. 8 et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que la conduite de l'agent double ne constituait pas une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*?

Une source enregistrée transmet un renseignement aux policiers selon lequel il y avait un point de vente et de consommation de stupéfiants dans un appartement. Après enquête, on découvre que le demandeur habite l'appartement et qu'il possède des antécédents judiciaires en matière de vol et d'entrave. Un enquêteur effectue une vérification des lieux, mais ne constate pas de « va-et-vient ». La source identifie sans hésiter le demandeur dans une parade d'identification photographique. À la demande de l'enquêteur, un agent double se rend au domicile du demandeur et achète des stupéfiants. Un mandat de perquisition est obtenu pour l'appartement sur la foi des renseignements colligés par les enquêtes policières, dont les renseignements fournis par l'agent double. Une perquisition est effectuée au domicile du demandeur. Lors de la fouille du demandeur, deux sachets contenant chacun du crack (0,1 g et 0,2 g), un sachet contenant de la cocaïne (1,6 g) et 95 \$ sont retrouvés sur sa personne. La fouille de l'appartement permet de découvrir 1,94 g de cocaïne et une balance contaminée.

Le 2 novembre 2007
Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)
(Le juge Boisvert)

Requête en exclusion de preuve rejetée

Le 23 décembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Hilton et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 2514

Appel rejeté

Le 20 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33084 Nicolas Joseph v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure (s. 8) - Undercover police officer trying to purchase narcotics at Applicant's home without search warrant - Whether Court of Appeal erred by dismissing Applicant's appeal from judgment of Court of Québec, Criminal and Penal Division, which had denied motion to exclude evidence based on right against unreasonable search and seizure under ss. 8 and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on ground that conduct of undercover agent did not constitute search within meaning of s. 8 of the *Charter*.

A registered informant supplied information that a Fernandes Pierre and the Applicant were selling crack at the Applicant's home at municipal address 6411, apartment 6. An undercover officer was assigned to the case. He went to the Applicant's building and knocked on the door at apartment 5, the home of Mr. Pierre. Two women asked him what he wanted. The undercover officer replied, [TRANSLATION] "Two rocks." The women answered, [TRANSLATION] "Next door, you want to see Nicolas, he's there," pointing at the Applicant's home. The undercover officer knocked on the Applicant's door but got no answer. As he was going back outside, Mr. Pierre put his head out the window of apartment 6 and invited the undercover officer to come back. Mr. Pierre let the undercover officer into apartment 6 and said, [TRANSLATION] "I don't know you." The undercover officer gave the name of a reference and Mr. Pierre told him it was not his home, it was actually Nicolas who lived there, and he could not sell to him. The undercover officer asked him whether he would agree to sell to him if he came back with the person who had referred him. Mr. Pierre said he would. The police obtained a warrant and conducted a search. The Applicant was alone on the premises. The police seized 9 g. of marijuana, 181 g. of cocaine, 122 g. of crack and 23 tablets of amphetamines. They also seized drug trafficking paraphernalia and money.

September 4, 2007
Court of Québec (Criminal and Penal Division)
(Leblond J.)

Motion to exclude evidence denied

December 23, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Otis, Hilton and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2515

Appeal dismissed

33084 Nicolas Joseph c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies (art. 8) - Agent double essayant d'acheter stupéfiants sans mandat de perquisition au domicile du demandeur - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur à l'encontre d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, qui a rejeté une requête en exclusion de preuve pour violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en vertu des art. 8 et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que la conduite de l'agent double ne constituait pas une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*?

Une source enregistrée transmet des informations selon lesquelles un certain Fernandes Pierre ainsi que le demandeur vendent du crack au domicile de ce dernier au numéro civique 6411, appartement 6. Un agent double est assigné au dossier. Se rendant à l'édifice du demandeur, il cogne à la porte de l'appartement 5, soit chez M. Pierre. Deux femmes lui demandent ce qu'il veut. L'agent double répond « deux roches ». Les femmes rétorquent : « C'est à côté, c'est Nicolas que tu veux voir, c'est là », en indiquant le domicile du demandeur. L'agent double cogne chez le demandeur, sans toutefois obtenir de réponse. Alors qu'il se dirige à l'extérieur, M. Pierre sort sa tête par la fenêtre de l'appartement 6 et invite l'agent double à revenir. Monsieur Pierre fait entrer l'agent double dans l'appartement 6 et lui dit : « Je ne te connais pas ». L'agent double donne le nom d'une référence et M. Pierre lui mentionne qu'il n'est pas chez lui, que c'est plutôt Nicolas qui demeure là et qu'il ne peut pas lui vendre. L'agent double lui demande s'il accepterait de lui vendre s'il revenait avec la personne qui l'a référé. Monsieur Pierre répond par l'affirmative. Les policiers obtiennent un mandat et effectuent une perquisition. Le demandeur est seul sur les lieux. Les policiers y saisissent 9 g de marijuana, 181 g de cocaïne, 122 g de crack et 23 comprimés d'amphétamine. Ils saisissent également du matériel relié au trafic de stupéfiants et de l'argent.

Le 4 septembre 2007
Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)
(Le juge Leblond)

Requête en exclusion de preuve rejetée

Le 23 décembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Hilton et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 2515

Appel rejeté

Le 24 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation
d'appel déposées

33049 Truong Minh Nguyen v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Trial - Evidence - Reasonable verdict - Whether the Court of Appeal erred in finding the Crown's improper cross-examination of a defence witness with respect to collusion and to his immunity had no effect on the outcome of the trial - Whether the Court of Appeal erred in finding that the verdict was not unreasonable and unsupported by the evidence - Whether the Court of Appeal erred in relying on an excerpt of the Applicant's statement to the police when the remainder of his statement to the police was obviously false - Whether the Alberta Court of Appeal erred in relying on the Applicant's statement to the police in circumstances where the statement was generated by the police deliberately deceiving the Applicant - Whether the Court of Appeal erred in finding that police trickery did not render the Applicant's statement unreliable.

In July 2006 a shooting incident occurred in the parking lot of a shopping centre in Calgary, involving two vehicles, a red Honda and a dark blue or black BMW. The BMW belonged to the Applicant. About 15 minutes after the incident, the police stopped the Applicant driving the BMW and arrested him for weapons offences. Evidence was given by a number of eye witnesses providing a general picture of events. Subsequent to his arrest, the Applicant was interviewed by police and volunteered that he had driven to the mall, had parked his BMW and was then shot at by the occupants of the Honda. Throughout the interview, he continually referred to himself as being the lone occupant and driver of the BMW. Gunshot residue was found on the Applicant and on his vehicle. The only issue at trial was the identity of the

shooter associated with the BMW. None of the eye witnesses were able to identify the Applicant as the shooter but some testified that the driver of the BMW and the shooter were one and the same. The defence called only one witness who testified that he was the shooter and that the Applicant was in the passenger seat of the BMW until they were some distance from the shopping centre. The evidence also disclosed that after the shooting and before the trial, the Applicant and the defence witness were housed near each other in the remand centre. The defence witness testified that although he and the Applicant spoke in remand, they never discussed the facts of the case. At trial, the defence witness exercised his rights under s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 5 of the *Canada Evidence Act*. The trial judge found the Applicant guilty as charged. The appeal was dismissed.

January 16, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilkins J.)

Guilty of eight counts of weapons related offences

January 13, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Ritter and O'Brien JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ABCA 38

Appeal dismissed

March 5, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33049 **Truong Minh Nguyen c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Procès - Preuve - Verdict raisonnable - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le contre-interrogatoire inapproprié d'un témoin de la défense par le ministère public relativement à la collusion et à son immunité n'a eu aucune incidence sur l'issue du procès? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le verdict n'était pas déraisonnable et non appuyé par la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur un extrait de la déclaration du demandeur à la police alors que le reste de sa déclaration à la police était manifestement faux? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu tort de s'appuyer sur la déclaration du demandeur à la police dans une situation où la déclaration avait été obtenue par la police en trompant délibérément le demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la tromperie de la police n'avait pas eu pour effet de rendre peu fiable la déclaration du demandeur?

En juin 2006, il y a eu une fusillade dans le stationnement d'un centre commercial à Calgary impliquant deux véhicules, une Honda de couleur rouge et une BMW de couleur bleue ou noire. La BMW appartenait au demandeur. Environ 15 minutes après l'incident, les policiers ont intercepté le demandeur qui conduisait la BMW et ils l'ont arrêté relativement à des infractions relatives aux armes. Les témoignages d'un certain nombre de témoins oculaires ont permis de dresser un portrait général des événements. Après son arrestation, le demandeur a été interrogé par les policiers et il a volontairement déclaré qu'il s'était rendu au centre commercial avec sa BMW, qu'il avait stationné son véhicule et qu'il s'était fait tirer dessus par les occupants de la Honda. Pendant toute l'entrevue, il se décrivait comme étant le seul occupant et conducteur de la BMW. Des résidus de poudre ont été trouvés sur le demandeur et sur son véhicule. La seule question en litige au procès était l'identité du tireur associé à la BMW. Aucun des témoins oculaires n'était en mesure d'identifier le demandeur comme le tireur, mais certains ont affirmé que le conducteur de la BMW était le tireur. La défense a assigné un seul témoin qui a affirmé que c'était lui le tireur et que le demandeur occupait le siège du passager de la BMW jusqu'à ce qu'ils se trouvent à une certaine distance du centre commercial. La preuve a également révélé qu'après la fusillade et avant le procès, le demandeur et le témoin de la défense étaient voisins au centre de détention provisoire. Le témoin de la défense a affirmé dans son témoignage que même si lui et le demandeur s'étaient parlé pendant leur détention provisoire, ils n'ont jamais discuté des faits en l'espèce. Au procès, le témoin de la défense a exercé ses droits garantis par l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'art. 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le juge de première instance a déclaré le demandeur coupable des infractions dont il était accusé. L'appel a été rejeté.

16 janvier 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Wilkins)

Déclaration de culpabilité sous huit chefs d'infractions relatives aux armes

13 janvier 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Côté, Ritter et O'Brien)
Référence neutre : 2009 ABCA 38

Appel rejeté

5 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33080 Tyrone Otte v. Government of Manitoba, Sheriff's Department
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Courts - Procedure - Limitations - Applicant claiming damages for injury sustained during eviction from premises by Sheriff's Department officials - First statement of claim dismissed for failure to meet the rules of pleading and amended statement of claim made out of time - Applicant claiming suspension of time because of mental disability - Whether the Applicant Otte failed to meet the onus of proof of disability - Whether fresh evidence should have been admitted by the Court of Appeal - "Whether, through a narrow interpretation of the definition of substantive equality measures as perceived through the parameters of the words of the *Charter*, proviso an override of the [Court of Appeal's] decision to promote the goals and objectives of the *Charter* by granting the award of compensation in consideration of a permanent intellectual disability caused . . . in part by the defendant themselves [*sic*], (as and entity)" - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Applicant Otte, an unrepresented litigant, brought an action against the Government of Manitoba Sheriff's Department and the St. Boniface Hospital. The action against the hospital, however, is no longer active. The claim arose during an incident on August 1, 2003 relating to his eviction from his rented premises. When the Applicant Otte's original statement of claim was struck for failure to adhere to the rules of pleading, he tried to file an amended statement of claim (on November 30, 2005) but was out of time. A decision by Master Cooper to strike the amended statement of claim was upheld by Monnin C.J. and the Court of Appeal. The Court of Appeal later dismissed a motion for a rehearing.

Master Cooper
Court of Queen's Bench of Manitoba

Motion by the Respondent Government of Manitoba to strike statement of claim granted

March 5, 2007
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Monnin C.J.)

Appeal from decision of Master Cooper to strike statement of claim dismissed

March 12, 2008
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J. and Steel and Hamilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 MBCA 37

Appeal dismissed

May 6, 2008
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J. and Steel and Hamilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 MBCA 63

Motion for rehearing dismissed

March 11, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33080 Tyrone Otte c. Gouvernement du Manitoba, service du shérif
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Tribunaux - Procédure - Prescription - Le demandeur sollicite des dommages-intérêts pour une blessure subie pendant son expulsion des lieux par des fonctionnaires du service du shérif - La première déclaration a été rejetée pour non-respect des règles de procédure et prescription - Le demandeur allègue la suspension des délais en raison de la déficience mentale - Le demandeur a-t-il omis de s'acquitter de la charge de la preuve d'invalidité? - La Cour d'appel aurait-elle dû admettre de nouveaux éléments de preuve - [TRANSCRIPTION] « Y a-t-il lieu, par une interprétation

restrictive de la définition des mesures d'égalité de fond perçues selon les critères du texte de la *Charte*, d'infirmier la décision de la [Cour d'appel] de promouvoir les objectifs de la *Charte* en accordant une indemnité en contrepartie d'une invalidité intellectuelle permanente causée [...] en partie par le défendeur lui-même [*sic*], (en tant qu'entité) ». - *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le demandeur, M. Otte, qui n'est pas représenté par un avocat, a intenté une action contre le service du shérif du gouvernement du Manitoba et l'Hôpital Saint-Boniface. Toutefois, l'action contre l'hôpital n'est plus en instance. La demande découle d'un incident survenu le 1^{er} août 2003 relativement à son expulsion de lieux qu'il louait. Lorsque la déclaration initiale du demandeur a été radiée pour non-respect des règles de procédure, il a essayé de déposer une déclaration modifiée (le 30 novembre 2005), mais il était hors-délai. La décision du protonotaire Cooper de radier la déclaration a été confirmée par le juge en chef Monnin et la Cour d'appel. Plus tard, la Cour d'appel a rejeté une requête en nouvelle audience.

Protonotaire Cooper Cour du Banc de la Reine du Manitoba	Requête du gouvernement du Manitoba, intimé, en radiation de la déclaration accueillie
5 mars 2007 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (juge en chef Monnin)	Appel de la décision du protonotaire Cooper de radier la déclaration rejeté
12 mars 2008 Cour d'appel du Manitoba (juge en chef Scott et juges Steel et Hamilton) Référence neutre : 2008 MBCA 37	Appel rejeté
6 mai 2008 Cour d'appel du Manitoba (juge en chef Scott et juges Steel et Hamilton) Référence neutre : 2008 MBCA 63	Requête en nouvelle audience rejetée
11 mars 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

33039 Hazel Ruth Withler and Joan Helen Fitzsimonds v. Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination - Standard of review - National class actions - Constitutionality of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36, s. 47(1) (the *Withler* action), and the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17, s. 66 (the *Fitzsimonds* action) - Both statutes provide for a supplementary death benefit payment to cover the expenses associated with last illness and death - Both statutes provide for a reduction of ten percent for every year of age in excess of 65 or 60, respectively, attained by the plan participant - Choice of comparator group in analysis of constitutionality of the provisions - Relationship between s. 15 and s. 1 of the *Charter* - Relevance of a comprehensive legislative scheme as compared to the impugned provision - Standard of review in a constitutional case when the decision under appeal is that of a trial court *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

In two class proceedings, the appellants challenged the constitutionality of s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36 (the "PSSA"), in the *Withler* action, and s. 66 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17 (the "CFSA"), in the *Fitzsimonds* action, on the ground that those sections and their companion regulations constitute age discrimination under s. 15 of the *Charter*. The former provides a supplementary death benefit payment of twice the salary of the participant upon his or her death, "subject to the reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant"; the latter is similar, but the reduction begins at age 60. The class members are the surviving spouses of plan participants who were entitled to a supplementary death benefit payment reduced due to the age of their spouse at the time of death. The class members sought a declaration that the reduction provisions are inconsistent with the *Charter* and of no force and effect, and judgment equivalent to the reduction in the supplementary death benefit payments.

The Attorney General countered that the reduction provisions did not infringe the claimants' human dignity, or, in the alternative, that they were a necessary and minimal impairment of the rights guaranteed under s. 15. The trial judge declined an application to strike the Attorney General's defence: (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. The actions were dismissed, as were an appeal and cross-appeal.

January 19, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Garson J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 101

Both actions dismissed

December 23, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles (dissenting), Ryan and Newbury JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 539

Appeal and cross-appeal dismissed

February 20, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33039 Hazel Ruth Withler et Joan Helen Fitzsimonds c. Procureur général du Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Norme de contrôle - Recours collectifs nationaux - Constitutionnalité de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36, par. 47(1) (l'action *Withler*), et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17, art. 66 (l'action *Fitzsimonds*) - Les deux lois prévoient le paiement de prestations supplémentaires de décès pour couvrir les frais liés à la dernière maladie et au décès - Les deux lois prévoient une réduction de dix p. 100 pour chaque année de l'âge du participant au régime ultérieure à 65 ou 60 ans, respectivement - Choix du groupe de comparaison dans l'analyse de la constitutionnalité des dispositions - Rapport entre l'art. 15 et l'article premier de la *Charte* - Pertinence d'un régime législatif complet en comparaison avec la disposition contestée. Norme de contrôle dans une affaire constitutionnelle lorsque la décision attaquée en appel est celle d'un tribunal de première instance - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

Dans deux recours collectifs, les demandresses ont contesté la constitutionnalité du par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 (la « LPPF »), dans l'action *Withler*, et de l'art. 66 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 (la « LPRFC »), dans l'action *Fitzsimonds*, au motif que ces dispositions et leur règlements d'application constituent de la discrimination fondée sur l'âge visée par l'art. 15 de la *Charte*. La première disposition prévoit le paiement d'une prestation supplémentaire de décès égale au double du traitement du participant à son décès, « sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans »; la deuxième renferme une disposition similaire, sauf que la déduction se fait à compter de 60 ans. Les membres du groupe sont les époux survivants des participants au régime qui avaient droit au paiement de prestations supplémentaires de décès, réduites en raison de l'âge de leur époux au moment du décès. Les membres du groupe ont sollicité un jugement déclarant que les dispositions de déduction sont incompatibles avec la *Charte* et donc nulles et sans effet, et un jugement équivalent à la déduction des paiements de prestations supplémentaires de décès.

Le procureur général a répliqué que les dispositions de déduction ne portaient pas atteinte à la dignité humaine des demandresses ou, à titre subsidiaire, qu'elles étaient une atteinte nécessaire et minimale aux droits garantis par l'art. 15. Le juge de première instance a rejeté une demande en radiation de la défense du procureur général : (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. Les actions ont été rejetées, tout comme l'appel et l'appel incident.

19 janvier 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Garson)

Deux actions rejetées

23 décembre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles (dissidente), Ryan et Newbury)

Appel et appel incidents rejetés

20 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
